

**ARRETE MINISTERIEL DU 29 -11- 2012 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/CH138 DIT « EGLISE SAINT-VAAST, MAISON DU PEUPLE, CAFÉ ET CINÉMA LE CERCLE » À FONTAINE-L'EVEQUE DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ.**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de FONTAINE-L'EVEQUE prise en séance du 9 juillet 2008, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/CH138 dit « Eglise Saint-Vaast et Maison du Peuple » à FONTAINE-L'EVEQUE;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/CH138 dit « Eglise Saint-Vaast et Maison du Peuple » à FONTAINE-L'EVEQUE ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2008 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de FONTAINE-L'EVEQUE prise en séance du 6 juin 2012, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/CH139 dit « café et cinéma Le Cercle » à FONTAINE-L'EVEQUE;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 17 septembre 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu la note de cabinet de Monsieur le Ministre Philippe Henry du 2 juillet 2012, référencée ADT/JAD/NAS/EMM/cap/2012/11104/11260 demandant de grouper en un seul site

le site SAR/CH138 dit « Eglise Saint-Vaast et Maison du Peuple » et SAR/CH139 dit « café et cinéma Le Cercle » à FONTAINE-L'EVEQUE du fait que les deux sites sont contigus et inscrits dans le même programme de financement;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que le maintien des bâtiments actuels composant le site est contraire au bon aménagement des lieux;

Considérant que ce site est repris dans la liste, mise à jour, des sites à réaménager non pollués décidée par le Gouvernement Wallon dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

## ARRETE:

### Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

### Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/CH138 dit « Eglise Saint-Vaast, Maison du Peuple, café et cinéma Le Cercle » à FONTAINE-L'EVEQUE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/CH138 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à FONTAINE L'EVEQUE, 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 379N, 379R, 379S, 380A, 382C.

### Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires par recommandé postal:
- Ville de Fontaine-L'Evêque, rue du Château, 1 à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE;
- DESHAYES Rose, Marie, Dolores, , Vicotrine, née le 8 mars 1956 à Uccle, domiciliée drèves des Alliés, 7 à 6530 THUIN;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

**Article 4.**


Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 29 -11- 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe HENRY', written over a horizontal line.

**Philippe HENRY.**